

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS451/2
29 octobre 2012

(12-5865)

Original: anglais

CHINE – MESURES CONCERNANT LA PRODUCTION ET L'EXPORTATION DE VÊTEMENTS ET DE PRODUITS TEXTILES

Demande de participation aux consultations

Communication présentée par l'Union européenne

La communication ci-après, datée du 25 octobre 2012 et adressée par la délégation de l'Union européenne à la délégation de la Chine, à la délégation du Mexique et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), l'Union européenne informe par la présente le gouvernement de la République populaire de Chine, le gouvernement mexicain et l'Organe de règlement des différends que, en raison de son intérêt commercial substantiel, elle souhaite être admise à participer aux consultations qui ont été demandées par le Mexique dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 18 octobre 2012 intitulée *Chine – Mesures concernant la production et l'exportation de vêtements et de produits textiles* (WT/DS451/1; G/L/1004; G/SCM/D94/1; G/AG/GEN/103).

En 2011, l'Union européenne était le deuxième exportateur mondial de vêtements et de produits textiles (115 milliards d'euros). Elle a donc un intérêt commercial substantiel dans ce différend.
